

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité St-Etienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-169
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE
SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA
RIVIÈRE

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois le 10 août 2010

En conséquence il est proposé par :
appuyé par :

Et résolu unanimement

Que le règlement no. 2010-169 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

Article 1

Le présent règlement porte le titre Règlement no. 2010-169 concernant les limites de vitesse sur une partie du chemin de la Rivière

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse

- a) Excédant 50km/h sur une partie du chemin de la Rivière

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par le département de voirie

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec

Adopté

Louis Pouliot
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier

Avis de motion 10 août 2010
Adoption règlement
Entrée en vigueur